

L'OBSERVATOIRE

pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme

THE OBSERVATORY

for the Protection
of Human Rights Defenders

EL OBSERVATORIO

para la Protección
de los Defensores de Derechos Humanos

RAPPORT DE MISSION INTERNATIONALE D'OBSERVATION JUDICIAIRE

Turquie

Deux défenseurs des droits de l'Homme en procès

(Diyarbakir, Izmir, 25-29 avril 2004)

*Un programme de la FIDH et de l'OMCT - An FIDH and OMCT venture - Un programa de la
FIDH y de la OMCT*



Fédération Internationale
des Ligues des Droits de l'Homme
17, Passage de la Main d'Or
75 011 Paris, France



Organisation Mondiale
Contre la Torture
Case postale 21 - 8 rue du Vieux-Billard
1211 Genève 8, Suisse

Introduction

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, programme conjoint de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), a mandaté M. Farid Messaoudi (France), en tant qu'observateur judiciaire, aux audiences des procès de :

- Dr. **Alp Ayan**, membre de la Fondation des droits de l'Homme en Turquie (HRFT), à Izmir le 26 avril 2004 ;
- Me. **Selahatin Dermitas**, Président de la section de Diyarbakir de l'Association des droits de l'Homme en Turquie (IHD), à Diyarbakir le 27 avril 2004.

Cette mission s'inscrit dans le cadre du suivi des activités de l'Observatoire concernant le harcèlement judiciaire des défenseurs des droits de l'Homme en Turquie (cf. rapport de mission du 13 décembre 2002).

Notamment, concernant l'affaire Alp Ayan, cette mission fait suite aux missions déjà effectuées par l'Observatoire le 24 avril 2003 lors de l'audience devant la cour pénale de première instance d'Izmir, et le 10 décembre 2003 lors de l'audience devant la Haute Cour pénale d'Izmir.

La mission s'est déroulée du 25 au 29 avril 2004. M. Farid Messaoudi a rencontré Dr. Alp Ayan et Me Selahatin Dermitas, ainsi que les membres de l'IHD et de la HRFT.

I. Rappel des activités des défenseurs des droits de l'Homme

L'Association des droits de l'Homme en Turquie (IHD), créée en juillet 1986, a pour but la promotion et la défense des droits de l'Homme en Turquie. Ces activités ont principalement pour objet l'amélioration des conditions de détention et autres problèmes liés aux prisons, la lutte contre la torture, la question des populations kurdes déplacées et la promotion des droits économiques et sociaux. L'IHD met également en œuvre des programmes d'éducation aux droits de l'Homme en Turquie. Elle compte plus de 45 sections et 20.000 membres.

La Fondation des droits de l'Homme en Turquie (HRFT) a été créée en 1990 dans le but de dénoncer les violations des droits de l'Homme en Turquie. Elle apporte par ailleurs une aide physique et psychologique aux personnes victimes d'actes de torture.

Forte de ses cinq centres de réhabilitation répartis sur l'ensemble du territoire, la Fondation peut accueillir ces victimes et mettre en place un suivi médical et/ou psychologique. Depuis sa création, plus de 8.500 personnes ont été prises en charge par les médecins, psychologues et travailleurs sociaux bénévoles de l'organisation.

II. Le procès intenté contre Dr. Alp Ayan (HRFT)

A. Rappel des faits

Les poursuites ouvertes à l'encontre de Dr. Alp Ayan, psychiatre et membre du Centre de réhabilitation des victimes de la torture d'Izmir, un programme de la HRFT, font suite à sa lecture publique, lors d'une manifestation le 10 février 2001, d'un communiqué de presse concernant les opérations policières dans les prisons et les conditions de détention des détenus dans les prisons de type F¹. Pour avoir dénoncé ces faits, et en particulier l'intervention de la police contre des prisonniers le 19 décembre 2000, qui avait occasionné la mort de 32 personnes, il était poursuivi sur le fondement de l'article 159 du code pénal turc qui réprime toute « insulte à la République, à l'Assemblée nationale, au gouvernement, aux ministres d'Etat, à l'armée, aux forces de sécurité et à la justice » et pour violation de la loi n°2911 de 1983 qui prévoit une autorisation obligatoire des autorités pour tout rassemblement ou manifestation publique.

Le fondement de l'article 159 a fait débat lors des audiences des 2 avril et 10 décembre 2003 (cf. Communiqués de presse de l'Observatoire du 25 avril 2003 et du 15 décembre 2003).

En effet, le 24 avril 2003, la cour pénale de première instance a considéré que les amendements apportés à l'article 159, dans le cadre du paquet de réformes visant à l'uniformisation européenne (loi n°4963), ont été adoptés après les faits reprochés, et s'est donc déclarée incompétente. L'affaire a été renvoyée devant la Cour de Cassation, qui a décidé de la compétence de la Haute Cour pénale d'Izmir. Cette dernière a alors décidé, à l'audience du 10 décembre 2003, de reporter le procès au 3 mars 2004, afin de procéder à l'audition de nouveaux témoins et d'une co-accusée.

L'audience s'est finalement tenue le 26 avril 2004 à 9h00 devant la Cour pénale de première instance n° 8 d'Izmir.

B. Le procès

Dr. Alp Ayan, présent à l'audience, était représenté par Maîtres Ozlem Durmaz Mungan et Zeynep Sedef Ozdogan, avocates au barreau d'Izmir². La Cour était composée d'un seul juge.

L'audience s'est tenue en public. Les représentants des ONG ont été autorisés à assister aux débats. Fait rare, le Président de la Cour a autorisé un cameraman de la chaîne franco-allemande *Arte* à filmer l'intégralité des débats.

La petite salle d'audience n'était pas comble. L'audience a duré à peine un quart d'heure. Le juge a demandé à l'accusé de décliner son identité. L'intégralité des débats étaient retranscrits par la greffière. Le juge a rappelé les faits reprochés au Dr Ayan. A aucun moment le procureur de la République n'a été invité à prendre la parole. Le Président de la Cour a prononcé l'acquittement aux motifs que les faits reprochés ne relevaient pas de la loi n° 2911 et de l'article 159 du code pénal turc.

C. Issue du procès

Le Dr. Alp Ayan a donc été acquitté.

Lors de sa déclaration faite à la presse télévisée allemande, l'intéressé a déclaré être satisfait du verdict.

Toutefois, le Dr Ayan reste poursuivi pour plus de vingt chefs d'inculpation. Ce harcèlement judiciaire illustre la persécution dont continuent d'être victimes les défenseurs des droits de l'Homme en Turquie, et ce malgré des améliorations importantes au plan législatif, concernant les libertés d'expression et d'association, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne (cf. Rapport annuel 2003 de l'Observatoire).

¹ Prisons construites en 2000, où les détenus sont placés en isolement complet.

² Outre la présence de l'observateur judiciaire mandaté par l'Observatoire, une représentante d'Amnesty international, section Danemark, le Dr Trine Hansen, ainsi que des membres de la section d'Izmir de la HRFT, et le Collectif pour les droits de l'Homme en Turquie, représenté par Elsa Le Pennec, étaient présents.

Ainsi, le 13 février 2004, après quatre années de procès, la Cour pénale de première instance d'Aliaga a condamné Dr. Alp Ayan à 18 mois et un jour d'emprisonnement et Mme Günseli Kaya (membre de l'IHD), de même que 29 autres prévenus, à 18 mois de prison. Ils avaient été mis en examen, notamment, pour « attaque de gendarmes avec des pierres et des bouteilles » et « résistance et opposition aux forces de l'ordre par des moyens violents », lors des funérailles, le 30 septembre 1999, de M. Nevzat Ciftci, un des prisonniers tués au cours de l'opération militaire à la prison Ulucanlar d'Ankara le 26 septembre 1999. Ils avaient alors été attaqués par un groupe de gendarmes dans le but de les empêcher d'assister à la cérémonie. Soixante-neuf personnes avaient été arrêtées, et 14 d'entre elles, dont M. Alp Ayan et Mme Günseli Kaya, avaient été placées en détention préventive durant quatre mois. Un autre prévenu, M. Adnan Akin a été condamné à 3 ans de prison. Les autres accusés ont été acquittés. Dr. Alp Ayan et Mme Günseli Kaya se sont pourvus en cassation le 16 avril 2004, et demeurent en liberté.

Dans une autre affaire, MM. Alp Ayan et Mehmet Barindik, membre exécutif du syndicat LIMTER-IS, avaient été condamnés à un an d'emprisonnement le 10 juin 2002 sur la base de l'article 159 du code pénal, pour avoir lu un communiqué de presse dont certaines expressions auraient relevé de la « critique » envers les autorités, propos punissables selon le code pénal turc. Ce verdict avait été confirmé par la Cour pénale d'Izmir le 19 juin 2003. L'affaire a été renvoyée devant la Cour Suprême au terme de l'audience.

III. Le procès de Me Selahatin Dermitas (IHD)

A. Les faits

Outre Me Selahatin Dermitas (Président de la section de l'IHD à Diyarbakir) qui est poursuivi pour violation de l'article 312-2 du code pénal turc qui réprime l'« incitation à la haine et à l'animosité », MM Ali Önc (Porte parole de la Plate-forme pour la démocratie à Diyarbakir) et Nejdett Atalay (membre de la Plate-forme) sont également accusés du même délit pénal.

Le 21 juin 2003, lors d'une manifestation publique organisée dans le quartier de Benusen à Diyarbakir par les associations locales de défense des droits de l'Homme, certains représentants associatifs ont pris la parole et rappelé leur engagement pour, d'une part, une résolution pacifique et démocratique de la question kurde en Turquie, et d'autre part une amnistie générale des prisonniers militants.

Alerté par l'organisation de la manifestation et la prise de position des représentants associatifs, le procureur de la République de Diyarbakir a décidé d'ouvrir une information judiciaire. Les dirigeants associatifs ont alors été entendus par les forces de l'ordre et présentés devant la Cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakir. Initialement prévue le 17 février 2004, l'audience a été renvoyée au 27 avril 2004 à 10h00.

B. Le déroulement de l'audience

L'audience s'est tenue devant la Cour de sûreté de Diyarbakir. La Cour était composée de trois juges dont le Président, M. Hamza Yaman. Le procureur de la République était absent. Les accusés, présents à l'audience, étaient assistés de Me Meral Bestas, Aygül Demirtas, Muharrem Sahin, Sezgin Tanrikulu, Osman Tellio lu et Ilknur Yohus, avocats au Barreau de Diyarbakir, ainsi que du bâtonnier du Barreau. Le seul observateur présent était celui mandaté par l'Observatoire.

Dans la salle, plusieurs militants locaux étaient présents et assistaient aux débats. Il est à noter la présence d'un militaire dans la salle. Les débats se sont déroulés dans le calme. Les accusés ont été invités à décliner leur identité, leur profession et leur fonction associative.

S'agissant de l'accusation d'incitation à la haine, Monsieur Ali Önc a rappelé qu'à aucun moment les représentants associatifs n'ont incité à la violence ou à la haine le public présent. Il a rappelé le discours lu lors de la manifestation et a indiqué qu'une copie de ce dernier se trouvait dans le dossier du Procureur.

Le Président a demandé au greffier de reprendre les déclarations de l'accusé et a invité M. Nedjet Atatay à s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. L'intervention de M. Atatay a été brève. Il a rappelé le déroulement de son intervention et déclare n'avoir à aucun moment incité à la haine raciale ou à l'animosité.

Lors de l'audition de Me Selahatin Dermitas, celui-ci a dénoncé les faits qui lui étaient reprochés et reconnu avoir pris la parole le jour de la manifestation. Le Président l'a interrompu brusquement et lui a reproché d'avoir tenu des propos réprimés par l'article 312-2 du code pénal. A ce moment-là, le Bâtonnier est intervenu et a déclaré que les faits reprochés à Maître Dermitas étaient sans fondement.

Au terme de trente minutes de débat contradictoire, les avocats ont demandé l'acquittement de leurs clients.

C. Suivi et issue du procès

Du fait de l'absence du procureur de la République à l'audience, le Président a décidé de lui transmettre une copie des débats aux fins qu'il y réplique, en lui demandant des informations complémentaires.

Le 25 mai 2004, la Cour de sûreté de Diyarbakir a rendu son verdict et prononcé l'acquittement de M. Dermitas et de ses deux co-accusés.

IV. Défendre les droits de l'Homme en Turquie, une activité qui reste sous contrôle

Même si l'on peut se féliciter des acquittements prononcés dans ces deux affaires, il n'en reste pas moins que l'activité des défenseurs des droits de l'Homme en Turquie est encore largement contrôlée.

Tout au long de sa mission, l'observateur judiciaire a pu rencontrer les responsables des associations dont certains des membres sont mis en examen. MM Yavuz Önen (Président de la HRFT), Husnû Ondül (Président de l'IHD) et Mme Feray Salman (Secrétaire générale de l'IHD) se sont ainsi déclarés encore très préoccupés par la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Turquie.

Ainsi, même si à la date de la publication de ce rapport, les défenseurs jouissent d'une plus grande liberté d'action, force est de rappeler qu'à la veille de ces procès les défenseurs faisaient encore l'objet de très nombreuses poursuites judiciaires.

Notamment :

- Le 5 mai 2003, quarante-six membres du Conseil d'administration de l'IHD ont été poursuivis pour « détention de documents interdits » (article 526/1 du code pénal), à la suite d'un raid effectué dans les locaux du siège par la police en janvier 2001. Chacun a été condamné par la Cour pénale de la paix n°1 d'Ankara à une amende de 249.130.000 livres turques (145 euros). Ces membres ont fait appel de cette condamnation, et en 2004 la Haute Cour les a acquittés.

- Le 6 mai 2003, le siège et les bureaux de la section locale d'Ankara ont fait l'objet d'une perquisition musclée par les forces spéciales anti-terreur. Les forces de l'ordre, accompagnées du Procureur de la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara, ont emporté l'équipement informatique et des dossiers de l'association. Cette intervention policière intervenait dans le cadre d'une enquête préliminaire et de poursuites pour « aide à une organisation illégale » (article 169 du code pénal).

- En juillet 2003, le Directorate général des Fondations des droits de l'Homme a initié une procédure judiciaire contre neuf membres du conseil d'administration de la HRFT auprès de la Cour civile de première instance d'Ankara, suite à la publication d'un rapport d'inspecteurs qui avaient examiné les activités de la fondation en 2001³. Après le report de plusieurs audiences, la procédure a avorté le 9 mars 2004, en raison de l'absence des représentants du Directorate, conformément à l'article 409/5 du code de procédure judiciaire turc. Le plaignant n'ayant pas interjeté appel de cette décision dans les trois mois prévus par la loi, l'affaire a été définitivement close.

Par ailleurs, même si l'adoption de nombreuses réformes dans le cadre du processus de négociations avec l'Union européenne a permis la levée de plusieurs restrictions légales à l'exercice des libertés d'expression et d'association, de nombreux défenseurs des droits de l'Homme restent à ce jour poursuivis. Ainsi, le 14 octobre 2004, un ordre d'arrestation de Mme Eren Keskin, avocate et ancienne présidente de la section d'Istanbul de l'IHD, est intervenu dans le cadre de son procès en raison des poursuites intentées contre elle en juillet 2002 pour « incitation à la haine » (article 312 du code pénal). Cet ordre d'arrestation est lié au fait qu'elle n'avait pas produit de déclaration au juge en vue de l'audience, à laquelle elle n'était pas présente (acte réprimé par l'article 223 du code de procédure pénale)⁴. Fin 2004, cet ordre d'arrestation n'avait pas été levé.

Interrogés sur les amendements adoptés en 2003, notamment ceux concernant la loi sur les associations n° 2908 du 6 octobre 1983, les dirigeants associatifs se déclarent satisfaits dans l'ensemble mais constatent que ces réformes, malgré la création par le gouvernement turc d'un organe de contrôle de l'application de ces réformes, n'ont eu que des effets très limités dans la pratique.

L'Observatoire est cependant inquiet de constater que le nouveau code pénal déclaré "euro-compatible" par la Commission européenne, et qui entrera en vigueur en avril 2005, continue de contenir certaines dispositions restrictives et permettant encore des dérives. En particulier, l'article 302 (qui reprend en grande partie les dispositions de l'ancien article 159, très critiqué) prévoirait des peines d'emprisonnement pour « insulte à l'identité turque, au gouvernement, aux institutions militaires » ; l'article 306 permettrait de condamner lourdement les activités contraires aux « intérêts nationaux ».

Enfin, la liberté de manifestation reste toujours soumise à l'accord des autorités turques et il n'est pas rare que la force soit utilisée pour dissuader tout rassemblement pacifique. Ainsi, à Izmir, le 26 avril 2004, le chargé de mission de l'Observatoire a assisté à un rassemblement pacifique de militants kurdes près de la place Cumhuriyet Meydani, au cours duquel les forces de l'ordre ont chargé et dispersé la foule en ayant recours à la force.

V. Conclusions et recommandations

A la lumière des témoignages, rencontres et constatations effectués au cours de la mission d'observation judiciaire menée par le chargé de mission en Turquie, l'Observatoire pour la

³ Cf. rapport annuel 2003 de l'Observatoire.

⁴ *Idem*.

protection des défenseurs des droits de l'Homme prie les autorités turques de mettre en œuvre les recommandations suivantes dans les délais les plus brefs :

- **Mettre un terme à toute forme de harcèlement contre les défenseurs des droits de l'Homme en Turquie, notamment veiller à ce que les charges judiciaires pesant contre les personnes citées dans ce rapport soient abandonnées, celles-ci ne visant qu'à sanctionner leur liberté d'expression et d'association ;**
- **Poursuivre les réformes engagées dans le cadre des négociations avec l'Union européenne, notamment dans le domaine des libertés d'expression, d'association et de rassemblement, et s'y conformer dans la pratique ;**
- **Assurer le respect effectif des dispositions découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, ratifié par la Turquie le 15 août 1988, notamment de ses articles 19 (liberté d'expression) et 22 (liberté d'association) ;**
- **Se conformer en toutes circonstances aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998, notamment à son article 1 selon lequel « *toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international* ».**